



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 95

## **Loi sur les budgets de recherche et de secrétariat des partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Alain Marcoux  
Ministre des Affaires municipales**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit que les villes de Montréal, Québec et Laval doivent chaque année prévoir à leur budget un crédit destiné au versement de sommes aux partis politiques municipaux et aux conseillers indépendants, en vue de les rembourser de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.*

*Le projet de loi fixe le minimum de ce crédit et détermine les conditions et les règles du partage des sommes entre les différents partis et conseillers indépendants.*

*Il prévoit également que ces dispositions ne s'appliquent que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget.*

*Une disposition transitoire fait en sorte que le droit au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat prendra naissance dès le 1<sup>er</sup> juillet 1984, même si les budgets municipaux de l'exercice 1984 ne prévoient aucun crédit à cet effet.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- 2° Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- 3° Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89).

## Projet de loi 95

### Loi sur les budgets de recherche et de secrétariat des partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'insertion, après l'article 286*a*, des suivants:

«**286*b***. Le budget de la ville doit comprendre un crédit pour le versement aux partis autorisés et aux conseillers qui n'en sont pas membres, s'ils y ont droit en vertu des articles 286*c* à 286*e*, de sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à un quinzième d'un pour cent du total des autres crédits prévus au budget.

Aux fins du présent article et des articles 286*c* à 286*f*, les mots «parti autorisé» ont le même sens que dans la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

«**286*c***. Le mode de partage des sommes visées à l'article 286*b* est le suivant:

1° cinquante et un pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers;

2° dix pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

3° cinq pour cent des sommes sont destinées à chaque autre parti autorisé, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

4° le solde des sommes est destiné aux partis autorisés autres que celui visé au paragraphe 1° et aux conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé, proportionnellement au nombre de postes de conseillers qu'occupent les membres de chaque parti autorisé autre que celui visé au paragraphe 1° et les conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé sur le nombre de postes de conseillers, abstraction faite des postes occupés par les membres du parti visé au paragraphe 1°; les sommes calculées en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'ensemble des conseillers d'un parti sont destinées à ce parti et celles calculées à l'égard d'un conseiller qui n'est pas membre d'un parti sont destinées à ce conseiller.

« **286d.** Aux fins du partage visé à l'article 286c pour le premier exercice financier complet qui suit une élection générale, l'appartenance d'un conseiller à un parti autorisé est considérée à la date où il est déclaré élu.

Aux fins de ce partage pour tout autre exercice, cette appartenance est considérée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

« **286e.** Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller qui n'est pas membre d'un tel parti a droit d'être remboursé par la ville des dépenses qu'il a faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de comptes.

Dans le cas d'un parti autorisé, ces comptes doivent être approuvés par le chef ou, s'il n'est pas membre du conseil, par un tel membre qu'il autorise par écrit à cette fin.

Le conseil peut déterminer l'époque de production des comptes, le contenu minimal de ceux-ci et les autres modalités du versement des sommes.

« **286f.** Les articles 286b à 286e ne s'appliquent que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget. ».

**2.** L'article 661.1 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 9 du chapitre 59 des lois de 1983, est remplacé par les suivants:

« **661.1** Le budget de la ville doit comprendre un crédit pour le versement aux partis autorisés et aux conseillers qui n'en sont pas

membres, s'ils y ont droit en vertu des articles 661.2 à 661.4, de sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à un trentième d'un pour cent du total des autres crédits prévus au budget.

Aux fins du présent article et des articles 661.2 à 661.5, les mots « parti autorisé » ont le même sens que dans la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

« **661.2** Le mode de partage des sommes visées à l'article 661.1 est le suivant :

1° cinquante et un pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers;

2° dix pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

3° cinq pour cent des sommes sont destinées à chaque autre parti autorisé, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

4° le solde des sommes est destiné aux partis autorisés autres que celui visé au paragraphe 1° et aux conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé, proportionnellement au nombre de postes de conseillers qu'occupent les membres de chaque parti autorisé autre que celui visé au paragraphe 1° et les conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé sur le nombre de postes de conseillers, abstraction faite des postes occupés par les membres du parti visé au paragraphe 1°; les sommes calculées en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'ensemble des conseillers d'un parti sont destinées à ce parti et celles calculées à l'égard d'un conseiller qui n'est pas membre d'un parti sont destinées à ce conseiller.

« **661.3** Aux fins du partage visé à l'article 661.2 pour le premier exercice financier complet qui suit une élection générale, l'appartenance d'un conseiller à un parti autorisé est considérée à la date où il est déclaré élu.

Aux fins de ce partage pour tout autre exercice, cette appartenance est considérée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

« **661.4** Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller qui n'est pas membre d'un

tel parti a droit d'être remboursé par la ville des dépenses qu'il a faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de comptes.

Dans le cas d'un parti autorisé, ces comptes doivent être approuvés par le chef ou, s'il n'est pas membre du conseil, par un tel membre qu'il autorise par écrit à cette fin.

Le conseil peut déterminer l'époque de production des comptes, le contenu minimal de ceux-ci et les autres modalités du versement des sommes.

«**661.5** Les articles 661.1 à 661.4 ne s'appliquent que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget. ».

**3.** La Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

«**28a.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 474.4, des suivants:

«**474.5** Le budget de la ville doit comprendre un crédit pour le versement aux partis autorisés et aux conseillers qui n'en sont pas membres, s'ils y ont droit en vertu des articles 474.6 à 474.8, de sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à un quinzième d'un pour cent du total des autres crédits prévus au budget.

Aux fins du présent article et des articles 474.6 à 474.9, les mots «parti autorisé» ont le même sens que dans la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

«**474.6** Le mode de partage des sommes visées à l'article 474.5 est le suivant:

1° cinquante et un pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers;

2° dix pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

3° cinq pour cent des sommes sont destinées à chaque autre parti autorisé, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

4° le solde des sommes est destiné aux partis autorisés autres que celui visé au paragraphe 1° et aux conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé, proportionnellement au nombre de postes de conseillers qu'occupent les membres de chaque parti autorisé autre que celui visé au paragraphe 1° et les conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé sur le nombre de postes de conseillers, abstraction faite des postes occupés par les membres du parti visé au paragraphe 1°; les sommes calculées en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'ensemble des conseillers d'un parti sont destinées à ce parti et celles calculées à l'égard d'un conseiller qui n'est pas membre d'un parti sont destinées à ce conseiller.

« **474.7** Aux fins du partage visé à l'article 474.6 pour le premier exercice financier complet qui suit une élection générale, l'appartenance d'un conseiller à un parti autorisé est considérée à la date où il est déclaré élu.

Aux fins de ce partage pour tout autre exercice, cette appartenance est considérée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

« **474.8** Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller qui n'est pas membre d'un tel parti a droit d'être remboursé par la ville des dépenses qu'il a faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de comptes.

Dans le cas d'un parti autorisé, ces comptes doivent être approuvés par le chef ou, s'il n'est pas membre du conseil, par un tel membre qu'il autorise par écrit à cette fin.

Le conseil peut déterminer l'époque de production des comptes, le contenu minimal de ceux-ci et les autres modalités du versement des sommes.

« **474.9** Les articles 474.5 à 474.8 ne s'appliquent que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget. ».

#### **4.** La présente loi a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Aux fins de l'exercice financier de 1984:

1° les deniers requis pour l'application des dispositions introduites par la présente loi sont pris sur le fonds général de la ville visée par ces dispositions;

2° le montant minimal du total des sommes destinées à être versées en vertu de ces dispositions est égal à la moitié du montant minimal du crédit budgétaire prévu par celles-ci;

3° le conseil de la ville doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1984, fixer le montant du total des sommes destinées à être versées, à défaut de

quoi le conseil est censé avoir fixé un montant égal au montant minimal calculé conformément au paragraphe 2°;

4° l'appartenance d'un conseiller à un parti autorisé est considérée au 1<sup>er</sup> juillet 1984, aux fins du partage des sommes.

**5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**6.** La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).